



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Vitry-lès-Nogent (52), reçue le 27 novembre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vitry-lès-Nogent est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Nogent, du site d'importance communautaire (SIC) « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny », d'une superficie de 9 ha, désigné notamment par la présence de la Lunaire vivace, et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », d'une superficie de 78 527 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux tels que le milan royal ; et sur la commune limitrophe de Dampierre, du SIC « Fort de Dampierre ou Magalotti », d'une superficie de 65 ha, désigné par la présence de chiroptères ; ainsi que sur la commune limitrophe de Rolampont des SIC « Ouvrages militaires de la région de Langres », d'une superficie de 59 ha, désigné par la présence d'ouvrages militaires désaffectés constituant des refuges pour les chiroptères, et « Tufière de Rolampont », d'une superficie de 80 ha, désigné notamment par la présence de l'Agrion de Mercure ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'environ 774 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 20 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 3,9 ha en extension et 1,18 ha en dents creuses ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation projetée concerne des terrains agricoles, des prairies et des parcelles arborées ; qu'elle se situe ainsi en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'ainsi le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de milieux favorables aux chiroptères ayant justifié la désignation des SIC « Fort de Dampierre ou Magalotti » ou du SIC « Ouvrages militaires de la région de Langres » et n'est pas susceptible de porter atteinte à leur quiétude ;

Considérant par ailleurs que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du SIC « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » ou « Tufière de Rolampont » ;

Considérant enfin que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux oiseaux de la ZPS « Bassigny » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Vitry-lès-Nogent, objet de la demande reçue le 27 novembre 2013, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

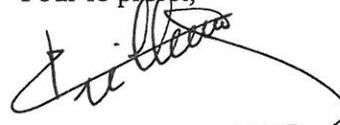
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

27 JAN. 2014
Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet,



J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex